



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.894/2
du 28 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le
Code de la Fonction publique wallonne, en vue de réformer la
carrière des agents des niveaux A et B'

Le 31 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, en vue de réformer la carrière des agents des niveaux A et B'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 avril 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 avril 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Une partie du projet examiné a déjà été soumis à l'avis de la section de législation et a fait l'objet de l'avis 54.286/2 donné le 4 novembre 2013 sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, en vue de réformer la carrière des agents de niveau A'.

Lorsque la section de législation du Conseil d'État a donné un avis, elle a épuisé sa compétence en ce qui concerne les dispositions examinées et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur celles-ci si elles demeurent inchangées, n'ont pas subi de modification substantielle ou ont été revues pour tenir compte des observations faites dans l'avis. Dans ce dernier cas, le Conseil d'État ne se prononce pas sur la question de savoir si ces observations ont ou non été correctement suivies.

Il y a donc lieu de limiter le présent avis aux dispositions du projet qui, sans résulter des observations formulées dans l'avis 54.286/2 précité, n'ont pas déjà été examinées.

Par conséquent, les articles 15, *partim*, et 16, *partim*, n'ont pas été examinés dans le présent avis.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Dans la phrase introductive, il y a lieu de mentionner la modification apportée par l'arrêté du 20 septembre 2012, à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement du 18 décembre 2003, qui est encore en vigueur.

Article 5

La disposition en projet doit être mieux rédigée car, telle que libellée, elle comporte seulement un 1° et ne remplace pas l'actuel l'alinéa 2 mais insère un nouvel alinéa réglant différemment la même situation.

Mieux vaut sans doute proposer une nouvelle rédaction de l'article 15 dans son ensemble.

Article 6

La modification proposée rend l'article 47, § 2, alinéa 2, de l'arrêté précité du 18 décembre 2003 inintelligible.

Mieux vaudrait remplacer entièrement cet alinéa.

Article 11

Au 3°, puisque l'article 50, § 3, *in fine*, du Code de la fonction publique wallonne prévoit que

« La décision motivée du Comité de direction sur les observations ou la réclamation est notifiée à celui qui a fait valoir ses observations ou qui a introduit une réclamation »

et que,

« En cas de modification de la proposition provisoire, la proposition définitive est motivée et notifiée à tous les candidats »

il est préférable d'insérer les mots « et, le cas échéant, définitive ».

Le passage modifié deviendrait ainsi « établit une proposition provisoire et, le cas échéant, définitive de classement ».

Articles 15 et 16

Les dispositions relatives aux grades qualifiés des articles 15 et 16 du projet ne sont pas examinées conformément à l'observation préalable sur la recevabilité de la demande d'avis.

Ces articles comportent toutefois d'autres modifications, qui sont liées à la réforme de la procédure de recrutement prévue par le projet faisant l'objet de l'avis 54.895/2 donné ce jour sur un projet d'arrêté 'modifiant diverses dispositions relatives à la fonction publique wallonne en ce qui concerne les sélections statutaires'. Ces dispositions sont également reprises dans ce projet sans les dispositions relatives aux grades qualifiés. Cette façon de procéder est inadéquate en ce qu'elle revient à adopter à deux reprises des dispositions identiques. Il serait préférable de fusionner les deux arrêtés ou de prévoir dans l'arrêté en projet uniquement les dispositions relatives aux grades qualifiés en faisant apparaître clairement, dans la phrase liminaire, qu'il est tenu compte des modifications en projet dans l'autre arrêté.

Article 21

Dans la phrase introductive, il convient également de mentionner la modification antérieure par un arrêté du 22 mars 2007, qui est encore en vigueur.

Article 23

Dans l'article 297*bis*, § 2, 2°, en projet, il convient d'écrire « justifier d'une évaluation favorable » au lieu de « justifier de l'évaluation favorable ».

Article 24

Il y a lieu de compléter la phrase introductive afin de mentionner que l'article modifié a été inséré par un arrêté du 15 février 2007.

Article 26

Le Conseil d'État n'aperçoit pas le motif pour lequel une disposition analogue n'est pas prévue pour les agents qui, à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, occupent un emploi de gradué qualifié.

Article 27

L'article 27 sera adapté compte tenu des observations formulées sur les articles 15 et 16.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT